



COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES

RÉUNION DU MARDI 5 FÉVRIER 2019

Match du 16/12/2018 Séniors D3/A Bruyères Bernes USM / FC Jouy le Moutier 2

Appel du Club de Bruyères Bernes USM d'une décision de la Commission Statuts et Règlements ayant décidé dans son PV du 08/01/2019 de donner le match référencé comme à rejouer, suite au problème d'éclairage en fin de match.

Président : M. BOISDENGIEN

Présents : Mme SYLVESTRE
M. DIAZ

Assiste : M. BARRAU

Le Comité,
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Statuant en appel,
Constate que la procédure est respectée,
Précise que la décision a été délibérée hors la présence des personnes auditionnées

Après avoir regretté les absences excusées :

Pour FC Jouy le Moutier 2

Monsieur le Président ou son représentant
Monsieur le dirigeant responsable de l'équipe Christophe LE GRATIET
Monsieur le capitaine FREBOURG Anthony

Après avoir entendu :

Pour Bruyères Bernes USM

Monsieur le dirigeant responsable de l'équipe LOPES DA SILVA Joaquim
Monsieur le capitaine JARRETY Stéphane

Pour le corps des Officiels

FUSTER Damien



Monsieur le représentant de la Première Instance Jacques LETELLIER

Considérant que :

- Le match a été arrêté par décision de l'arbitre à la 80^{ème} minute, celui-ci considérant que le manque d'éclairage et le brouillard provoquaient un manque de visibilité
- Le ballon avait déjà été changé au cours du match
- L'arbitre a respecté la procédure
- L'équipe du FC Jouy le Moutier n'a pas souhaité reprendre la partie sur un terrain annexe
- Les représentants de Bruyères Bernes USM considèrent que la visibilité était suffisante pour finir le match
- Les représentants de Bruyères Bernes USM considèrent que l'équipe du FC Jouy le Moutier n'a rien fait pour continuer le match, d'autant qu'elle était menée au score, car un terrain de repli était disponible,
- Il n'appartient pas à la Commission de Première Instance et d'Appel de prendre en compte le score du match pour prendre une décision d'ordre réglementaire,
- L'article 39.2.2 du RS du DVOF stipule que : Si le terrain n'est pas équipé d'un éclairage et que la visibilité devient insuffisante, l'arbitre arrête définitivement la rencontre et adresse un rapport à la Commission compétente pour statuer ».

Par ces motifs et après en avoir délibéré :

Décision :

Confirme la décision de la Commission Première Instance

Précise que le match est A JOUER (et non à rejouer, cf articles 20.2.2 et 20.2.3 du RS)

Débit : 64€ de frais d'appel au club de Bruyères Bernes USM

Information transmise à la Commission Organisation des Compétitions

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et de fond prévues par l'article 31 du RSG de la LPIFF, et dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la date de première présentation de la notification de la décision contestée.

Président de séance

Serge BOISDENGGHIEN

Secrétaire de séance

Brendan BARRAU



COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES

RÉUNION DU MARDI 5 FÉVRIER 2019

Match du 04/11/2018 Séniors D3/B UF Fosses / FC Soisy Andilly Margency

Appel du Club du FC Soisy d'une décision de la Commission section lois du jeu ayant décidé dans son PV du 06/12/2018 de considérer la réserve technique portée par le club appelant comme irrecevable sur la forme.

Président : M. BOISDENNGHIEN

Présents : MM DIAZ et LETELLIER

Assiste : M. BARRAU

Le Comité,
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Statuant en appel,
Constate que la procédure est respectée,
Précise que la décision a été délibérée hors la présence des personnes auditionnées

Après avoir regretté les absences excusées :

Pour le corps des Officiels

Karim KEBCI

Après avoir entendu

Pour Fosses UF

Monsieur l'éducateur responsable de l'équipe PORETTA Fabrice

Monsieur le capitaine BOUAZIZ Sofiane

Pour FC Soisy AM

Monsieur le Président Laurent GOIDIN

Monsieur le dirigeant responsable de l'équipe OLIVIER Patrick

Monsieur le capitaine CABANNAIS Cédric



Considérant que :

- au cours du match, après une altercation entre 2 joueurs de l'équipe de Fosses UF ayant par ailleurs entraîné l'arrêt temporaire du match, l'arbitre a averti d'un carton jaune les 2 joueurs de l'équipe,
- le responsable de l'équipe de Soisy AM Monsieur OLIVIER Patrick a souhaité porté des réserves techniques sur ce fait de jeu, estimant que l'altercation méritait une exclusion des 2 joueurs
- Monsieur OLIVIER Patrick confirme qu'il a lui-même porté les réserves
- l'article 30.11 du RS et 146 des RG de la FFF stipulent que les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée
- sur la forme lesdites réserves sont donc irrecevables et ne peuvent être traitées sur le fond
- de manière surabondante, le Comité d'Appel rappelle qu'il s'agit d'une question de fait relevant du pouvoir discrétionnaire de l'arbitre et non d'une faute technique d'arbitrage, et qu'il n'est pas raisonnable de poser des réserves techniques pour contester la décision d'un arbitre, si tel fait de jeu méritait un avertissement ou une exclusion, à défaut de quoi la pratique du football deviendrait impossible

Par ces motifs et après en avoir délibéré :

Décision :

Confirme la décision de la Commission Première Instance

Débit : 64€ de frais d'appel au club de Soisy AM FC

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et de fond prévues par l'article 31 du RSG de la LPIFF, et dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la date de première présentation de la notification de la décision contestée.

Président de séance

Serge BOISDENGIEN

Secrétaire de séance

Brendan BARRAU